

LETTRE D'INTENTION SUR LA COOPÉRATION CONCERNANT PIKIALASORSUAQ
ENTRE LE MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS DU CANADA
ET LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AUTOSUFFISANCE, DE L'ÉNERGIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT DU GOUVERNEMENT DU GROENLAND

LE MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS DU CANADA ET LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AUTOSUFFISANCE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU GOUVERNEMENT DU GROENLAND, ci-après dénommés « les Participants »,

NOTANT que Pikialasorsuaq, ou la polynie des eaux du Nord, est une zone dynamique de mer ouverte qui reste libre de glace tout au long de l'hiver, située entre le Canada et le Groenland, confinée par la glace marine de rive bordant les côtes de l'île d'Ellesmere et du Groenland, allant au nord jusque dans le bassin Kane et au sud jusque dans le détroit de Jones, et s'étendant généralement de la côte est de l'île Devon au cap York;

NOTANT que Pikialasorsuaq, qui signifie « grande remontée d'eau » en kalaallisut (groenlandais), est également connue sous le nom de Sarvarjuaq, qui signifie « endroit qui ne gèle jamais », au Nunavut (Canada);

RECONNAISSANT que Pikialasorsuaq est l'une des zones les plus productives sur le plan biologique de l'Arctique, et qu'elle revêt une importance internationale pour les écosystèmes et la biodiversité dans l'ensemble de l'Arctique;

CONSIDÉRANT l'importance de Pikialasorsuaq pour les collectivités inuites et locales en ce qui concerne la récolte des ressources vivantes, aujourd'hui et dans l'avenir, ces collectivités étant tributaires de la région et de l'écosystème pour se déplacer, se nourrir et se procurer des outils et des vêtements;

RECONNAISSANT que depuis des millénaires, les Inuits considèrent Pikialasorsuaq comme un lieu d'une grande importance culturelle, spirituelle et historique, et que l'empreinte écologique et culturelle de Pikialasorsuaq dépasse largement les limites physiques de la polynie, laquelle est souvent considérée comme une région de continuité culturelle, qui existe au-delà des frontières internationales et établit un lien entre les populations et les ressources;

CONSIDÉRANT les questions et les préoccupations soulevées par les Participants et les organisations inuites, notamment le Conseil circumpolaire inuit et la Qikiqtani Inuit Association, dans le rapport de la Pikialasorsuaq Commission établi en 2017, et par la Kalaallit Nunaanni Aalisartut Piniartullu Kattuffiat (l'Association des pêcheurs et des chasseurs du Groenland);

CONSIDÉRANT les découvertes scientifiques concernant la nature de Pikialasorsuaq réalisées grâce aux travaux du Centre danois pour l’environnement et l’énergie achevés en 2017 et aux travaux du Secrétariat canadien des avis scientifiques achevés en 2021;

PRENANT ACTE de la Déclaration commune des dirigeants de Pikialasorsuaq publiée par le premier ministre du Canada Justin Trudeau et les dirigeants de l’Inuit Nunangat en mars 2019;

CONSIDÉRANT la collaboration au sein du Conseil de l’Arctique sur les lignes directrices et les outils destinés à promouvoir la gestion écosystémique, les autres mesures de conservation efficace par zone, et la mise en place d’un réseau d’aires marines protégées dans le contexte circumpolaire;

VU le *Protocole d’entente sur la coopération entre le Gouvernement du Nunavut et le Gouvernement du Groenland*, signé à Nuuk, le 24 octobre 2000;

CONSIDÉRANT l’Accord entre le Gouvernement du Canada d’une part et le Gouvernement du Royaume de Danemark avec le Gouvernement du Groenland d’autre part sur les frontières maritimes et terrestres dans la zone située entre le Groenland et le Canada, fait à Ottawa le 14 juin 2022;

VU les instruments bilatéraux existants concernant la gestion des espèces individuelles conclus entre les Participants, tels que le *Protocole d’entente sur la conservation et la gestion du narval et du béluga dans la baie de Baffin*, signé le 7 décembre 1989, et le *Protocole d’entente sur la conservation et la gestion de la population d’ours polaires dans le bassin Kane et la baie de Baffin*, signé le 11 novembre 2009, ainsi que d’autres arrangements de gestion concernant des espèces individuelles;

VU la *Loi n° 473 du 12 juin 2009 sur l’autonomie gouvernementale du Groenland*, et notant que, bien que la présente Lettre d’intention ne constitue pas un accord en droit international, le ministère de l’Agriculture, de l’Autosuffisance, de l’Énergie et de l’Environnement du Gouvernement du Groenland appose sa signature conformément aux compétences du Groenland telles qu’elles sont définies au chapitre 4 de cette loi;

RÉSOLUS à collaborer à l’atteinte des objectifs communs et à coordonner l’élaboration de futures mesures de gestion pour la zone sur la base de leur droit national respectif, dans le respect des champs de compétence des Participants, et en tenant compte des arrangements bilatéraux existants ainsi que des autres obligations internationales pertinentes des Participants qui revêtent de l’importance pour la gestion de la zone,

SE SONT ENTENDUS sur ce qui suit :

1. OBJECTIF

Les Participants prendront les mesures suivantes :

- a) créer un comité directeur conjoint de Pikialasorsuaq en vue d'élaborer des instruments et des bases communes pour la gestion de la zone;
- b) partager les informations scientifiques pertinentes existantes, à savoir l'Inuit Qaujimajatuqangit dans le cas du Canada et, dans le cas du Groenland, les savoirs des chasseurs et des utilisateurs provenant des institutions gouvernementales compétentes et d'autres sources, et coopérer et coordonner la recherche et la surveillance des paramètres clés de l'écosystème concernant la zone;
- c) partager les informations issues des consultations menées auprès des représentants locaux concernant la zone;
- d) soumettre aux autorités compétentes les questions qui dépassent, en tout ou en partie, leurs champs de compétence ou les modalités de la présente Lettre d'intention, afin qu'elles fassent l'objet de discussions distinctes avec ces autorités.

2. STATUT

La présente Lettre d'intention n'est pas juridiquement contraignante.

3. DISPOSITIONS FINALES

- (a) La présente Lettre d'intention prend effet à la date de la dernière signature par les Participants.
- (b) Les Participants pourront, dans le respect de leurs champs de compétence, modifier la présente Lettre d'intention par consentement mutuel écrit.
- (c) Chacun des Participants pourra mettre fin à la présente Lettre d'intention en adressant un préavis écrit de 60 jours à l'autre Participant.

SIGNÉ en double exemplaire à Reykjavík, ce 19 jour de Octobre 2023, en langues française, anglaise, groenlandaise et danoise, chaque version étant également valide.

**POUR LE MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES
OCÉANS DU CANADA**

**POUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AUTOSUFFISANCE, DE L'ÉNERGIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT DU
GOUVERNEMENT DU GROENLAND**

Ville: _____

Ville: _____

Date: _____

Date: _____

Diane Lebouthillier
Ministre des Pêches, des Océans et de la
Garde côtière canadienne

Kalistat Lund
Ministre de l'Agriculture, de
l'Autosuffisance, de l'Énergie et de
l'Environnement